

Les FDS, alliées indispensables de la sécurité

FDS et mentions de danger : rappels

Tout d'abord, rappelons qu'il est obligatoire de détenir les fiches de données de sécurité des produits chimiques que l'on emploie, ce qui est vrai également dans tout type de pressing. C'est ce qu'exige le Code du travail. L'arrêté ministériel du 5/12/2012, modifiant l'arrêté ministériel du 31/08/2009 (Rubrique ICPE n°2345), le rappelle également pour les installations de nettoyage à sec en particulier. La fiche de données de sécurité regroupe toutes les informations nécessaires à l'utilisation des substances et mélanges concernés, ainsi que des informations primordiales en cas d'incident.

➤ La FDS (ou MSDS en anglais : Material Safety Data Sheet) est-elle réglementée ?

Oui, très précisément. Le règlement européen CLP (classification, labelling, packaging) autrement appelé règlement CEN°1272/2008, définit la forme des FDS. Ce règlement prend en compte les dernières recommandations internationales proposées par l'Organisation des Nations Unies (SGH : Système Global Harmonisé des classifications d'étiquetage des produits chimiques). En novembre 2015, l'Agence chimique européenne a édité la 3^{ème} version de son guide d'élaboration des fiches de données de sécurité.

➤ Quelles rubriques doivent-elles comporter ?

16 rubriques obligatoires font l'objet de la FDS, garantissant ainsi une homogénéité des données pour tous les produits présents sur le sol européen, à savoir :

- **Rubrique 1** : identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise.
- **Rubrique 2 : identification des dangers (rubrique développée ci-après).**
- **Rubrique 3** : composition/information sur les composants.
- **Rubrique 4** : premiers secours « Cette rubrique de la fiche de données de sécurité décrit les premiers soins

à donner, de telle manière que ces indications puissent être comprises et que les soins puissent être administrés par une personne n'ayant pas reçu de formation ad hoc, sans devoir recourir à un équipement complet, et sans disposer d'une large gamme de médicaments. Si des soins médicaux sont nécessaires, les instructions en feront état, en précisant le degré d'urgence de ces soins.

- **Rubrique 5** : mesures de lutte contre l'incendie. Les moyens d'extinction ainsi que ceux à éviter sont signalés. Les dangers particuliers sont explicités. Les conseils aux pompiers font partie intégrante de cette rubrique.
- **Rubrique 6** : mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle. Cette rubrique décrit, entre autre, les protections individuelles, les équipements de protection et les mesures d'urgence. Les mesures de confinement et de nettoyage sont également détruites.
- **Rubrique 7** : manipulation et stockage. Dans cette rubrique les conseils pour éviter les mélanges incompatibles sont expliqués.
- **Rubrique 8** : contrôles de l'exposition/protection individuelle. Les limites d'exposition professionnelle applicables et les mesures nécessaires de gestion des risques sont indiquées.
- **Rubrique 9** : propriétés physiques et chimiques.
- **Rubrique 10** : stabilité et réactivité. Les conditions dans lesquelles des réactions dangereuses doivent être exposées dans cette rubrique.

• **Rubrique 11** : informations toxicologiques. Cette rubrique est utilisée principalement par les professionnels de soin. Toutes les classes de dangers (toxicité, cutanée, oculaire cancérogénicité.) doivent être spécifiées, même si l'indication stipule le cas échéant un manque de données ou une absence de danger.

• **Rubrique 12** : informations écologiques.

• **Rubrique 13** : considérations relatives à l'élimination. Ces informations permettent une gestion appropriée des déchets de la substance ou du mélange et/ou de son récipient et contribuer à la détermination d'options de gestion des déchets sûres et écologiques.

• **Rubrique 14** : informations relatives au transport.

• **Rubrique 15** : informations relatives à la réglementation.

• **Rubrique 16** : autres informations : à noter que le fabricant peut indiquer toutes les informations qu'il juge pertinentes. Cette rubrique est souvent le lieu de la description **des scénarios d'exposition**. Si cela n'est pas le cas, les FDS doivent inclure au moins **les utilisations identifiées** de la substance ou du mélange pertinentes pour le ou les destinataires pour autant que celles-ci soient connues, une liste des mentions de danger et/ou conseils de prudence pertinents. Le texte des mentions reproduites partiellement aux rubriques 2 à 15 doit figurer ici dans sa version intégrale.

Classes de danger avec leurs codes et leurs catégories

Explosif	Unst. Expl.	Liquide inflammable	Flam. Liq. 1	Matière solide comburante	Ox. Sol. 1	Toxicité aiguë	Acute Tox. 1	Mutagénicité sur les cellules germinales	Muta. 1A	Danger pour le milieu aquatique	Aquatic Acute 1
	Expl. 1.1		Flam. Liq. 2		Ox. Sol. 2		Acute Tox. 2		Muta. 1B		Aquatic Chronic 1
	Expl. 1.2		Flam. Liq. 3		Ox. Sol. 3		Acute Tox. 3		Muta. 2		Aquatic Chronic 2
	Expl. 1.3	Matière solide inflammable	Flam. Sol. 1		Org. Perox. A		Acute Tox. 4		Carc. 1A		Aquatic Chronic 3
	Expl. 1.4		Flam. Sol. 2		Org. Perox. B	Skin Corr. 1A	Carc. 1B				Aquatic Chronic 4
	Expl. 1.5	Substance autoréactive ou mélange autoréactif	Self-react. A		Peroxyde organique	Org. Perox. CD	Corrosion/irritation cutanée		Carc. 2		Danger pour la couche d'ozone
Expl. 1.6	Self-react. B		Org. Perox. EF	Skin Corr. 1B							
Gaz inflammable	Flam. Gas 1		Self-react. CD	Substance		Org. Perox. G		Skin Irrit. 2	Toxicité pour la reproduction	Repr. 1A	
	Flam. Gas 2	Self-react. EF	Met. Corr. 1			Ox. Liq. 1	Skin Corr. 1C	Repr. 1B			
	Chem. Unst. Gas	Self-react. G	Ox. Liq. 2			Lésions oculaires graves/irritation oculaire	Eye Dam. 1	Repr. 2			
	Chem. Unst. Gas	Liquide	Pyr. Liq. 1	Liquide comburant		Eye Irrit. 2	Lact.				
	Aérosol	Aérosol 1	Matière solide		Pyr. Sol. 1	Sensibilisation respiratoire/cutanée	Resp. Sens. 1, 1A, 1B	Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition	STOT SE 1		
		Aérosol 2	Substance auto-échauffante ou mélange auto-		Self-heat. 1		Skin. Sens. 1, 1A, 1B	STOT SE 2			
Aérosol 3		Substance ou mélange qui, au contact de l'eau, émet des gaz inflammables	Self-heat. 2	Water-react. 1	Toxicité spécifique pour certains organes		STOT SE 3				
Gaz comburant	Ox. Gas 1	Water-react. 2	Gaz sous pression	Water-react. 3	Gaz sous pression	Danger par aspiration	Asp. Tox. 1				
Gaz sous pression	Press. Gas (1)										

Rubrique 2 : listes les dangers

Cette rubrique se divise en trois paragraphes : **identification des dangers, éléments d'étiquetage et autres dangers.**

La classification de la substance ou du mélange, se présente sous la forme d'un code représentant la **classe de danger**

(la nature du danger physique, du danger pour la santé ou du danger pour l'environnement) et la, ou les **catégories** (la division des critères à l'intérieur de chaque classe de danger, précisant la gravité du danger/divisions/types à l'intérieur de cette classe).

Les **mentions de danger** sont définies dans l'annexe III du règlement CLP. Les mentions de danger commencent par la lettre H. Le tableau ci-dessous présente les trois types de mentions : relatives aux dangers physique H2XX, à la santé H3XX, et à l'environnement H4XX.

Mentions de Danger relatives aux dangers physiques		
H200	2.1 — Explosifs, Explosifs instables	Explosif instable.
H202	2.1 — Explosifs, division 1.2	Explosif; danger sérieux de projection.
Mentions de Dangers pour la santé		
H300	3.1 — Toxicité aiguë (par voie orale), catégories de danger 1, 2	Mortel en cas d'ingestion.
H350	3.6 — Cancérogénicité, catégories de danger 1A, 1B	Peut provoquer le cancer <indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger>.
Mentions de Dangers pour l'environnement		
H400	4.1 — Dangereux pour le milieu aquatique — Danger aigu, catégorie 1	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H411	4.1 — Dangereux pour le milieu aquatique — Danger chronique, catégorie 2	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

► Les mentions de danger

De plus, pour certaines mentions de danger, des lettres sont ajoutées au code à 3 chiffres de la mention de danger pour une meilleure différenciation. Les codes additionnels suivants sont utilisés, par exemple : H361fd : susceptible de nuire à la fertilité, susceptible de nuire au fœtus.

↳ Correspondance avec les anciennes phrases de risque ?

Il existe un tableau qui permet les conversions entre les anciennes phrases de risque et les nouvelles désignations. Exemple : l'ancien *R44* du règlement 67/548/CCE devient *EUH 044* dans le règlement CLP.

Dans la rubrique 2 s'ajoutent les éléments **d'étiquetage**. La FDS doit, bien entendu, être en cohérence avec l'étiquette sur le produit.

Les **éléments d'étiquetage**, conformément au règlement CLP, comprennent les éléments suivants :

- pictogramme(s) de danger,
- mention d'avertissement,
- une ou des mentions de danger, H et

EUH, dans leur intégralité (ou donner le texte intégral dans la rubrique 16),

- un ou des conseils de prudence, P, dans leur intégralité. **Les conseils de prudence commencent par la lettre P** (suivant l'ancien règlement, c'était le S),
- tout élément d'étiquetage supplémentaire conformément à l'article 25 du CLP concernant les informations supplémentaires figurant sur l'étiquette.



↳ En conclusion

La rubrique des dangers doit comporter la classe de danger ; à l'intérieur de cette classe, la catégorie de danger, et une mention de danger (Hxxx). Elle doit également comporter les pictogrammes qui figurent sur le produit, ainsi que les mentions d'avertissement, de danger et de prudence, le cas échéant.



Bon à savoir !

*Comment obtenir une FDS ? Elle doit vous être obligatoirement fournie sans demande préalable si la substance (ou le mélange) est considérée comme dangereuse (suivant le règlement CLP 1272/2008) ou pour les substances persistantes, bio-accumulables et toxiques. Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique **au plus tard à la date à laquelle la substance ou le mélange est fourni pour la première fois.***

Le simple fait de mettre la copie d'une FDS (ou la mise à jour d'une FDS) sur un site Internet ne serait pas considéré comme étant conforme à l'obligation de «fournir» une FDS.